



CHAPITRE 67

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE PATRONS DE FABRIQUES DE PRODUITS LAITIERS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers*. Titre abrégé.

2. 1. Vingt-cinq personnes ou plus peuvent former une société de patrons d'une fabrique de produits laitiers pour chaque beurrerie ou fromagerie ou beurrerie et fromagerie existant dans une localité. Dans ce but elles doivent signer une déclaration suivant la formule 1. Formation d'une société de patrons d'une fabrique de produits laitiers.

2. Cette déclaration est signée en double par les membres fondateurs, devant un témoin. L'un de ces doubles est transmis au ministre de l'agriculture, lequel, s'il trouve à propos d'autoriser la formation de cette société, fait publier, sans délai, dans la *Gazette officielle de Québec*, un avis, suivant la formule 2; et un avis, rédigé suivant la formule 3, est sans délai envoyé par les membres fondateurs de cette société au protonotaire de la Cour supérieure du district et au registraire de la division d'enregistrement dans lesquels la société a été constituée. Déclaration de formation de la société. S. R. (1909), 7186. Avis.

3. A compter de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis ci-dessus, la société devient personne civile sous le nom qui lui est donné dans cet avis. Constitution en corporation et nom. S. R. (1909), 7187.

4. Il ne doit y avoir qu'une seule société par beurrerie ou fromagerie, ou par beurrerie et fromagerie. Limitation du nombre des sociétés.

En cas de contestation, la décision du ministre de l'agriculture est finale et sans appel. Décision des contestations. S. R. (1909), 7188.

5. La société se compose des personnes qui ont signé la déclaration mentionnée en l'article 2 et de toutes celles qui souscriront des actions de cette société. Composition de la société.

Responsabilité des membres. La responsabilité des membres ou actionnaires est limitée au montant de leurs mises respectives. S. R. (1909), 7189.

Montant des actions. 6. Le montant de chaque action est de dix dollars, payable par versements annuels d'un dollar, le premier le jour de l'inscription du sociétaire, et les autres d'année en année à la même date. Il est toujours permis à un sociétaire de se libérer par anticipation. S.R. (1909), 7190.

Paiement.

Capital de la société. 7. Le montant du capital d'une société est variable. S. R. (1909), 7191.

Transfert des actions. 8. Les actions sont nominatives et transférables en remplissant les formalités prescrites par les règlements de la société. S. R. (1909), 7192.

Nom de la société. 9. Chaque société organisée en vertu de la présente loi est une corporation sous le nom de "Société des patrons de la beurrerie (ou de la fromagerie, ou de la beurrerie et fromagerie) de (village, paroisse, cité ou ville) du comté de "

Changement de nom. Sur requête du bureau de direction, le ministre de l'agriculture peut changer le nom de la société par un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 7193.

But et pouvoirs de la société. 10. La société a pour but la protection de ses membres dans la fabrication et la vente des produits laitiers, et elle n'exerce que les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi. Elle a le pouvoir d'acquérir et de posséder des terrains et peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne peut posséder plus de cent acres à la fois. Elle a le pouvoir d'acheter ou de construire une beurrerie ou une fromagerie ou une beurrerie et fromagerie, et peut les exploiter, louer ou vendre. S. R. (1909), 7194.

Pouvoirs généraux du bureau de direction. 11. Le bureau de direction peut passer tous règlements pour le bon fonctionnement de la société, qui ne sont pas contraires aux lois de la province, et peut notamment:

1° Faire des arrangements au nom de la société avec un propriétaire de fabrique pour la fabrication des produits laitiers avec la crème ou le lait fourni par la société et ses membres;

2° Faire des règlements relatifs à la qualité et au transport du lait et de la crème livrés à la fabrique choisie par la société pour l'usage de ses membres;

3° Vendre les produits fabriqués par cette fabrique et qui appartiennent à ses membres, et en distribuer le produit entre ses membres, dans la proportion du lait ou de la crème apportés par chacun d'eux.

Elle peut aussi vendre le produit du lait ou de la crème apportés par des patrons qui ne sont pas membres de la société et faire la distribution du prix obtenu, mais il faut que ces patrons se soient conformés aux articles des règlements établis par la société pour le transport, la fabrication et le soin à être donné au lait et à la crème;

4° Faire des règlements relatifs à la livraison du lait;

5° Poursuivre, au nom de la société, pour tous dommages soufferts par elle, quiconque apporte à la fabrique du lait infect ou sur, ou écrémé, ou frelaté d'une façon quelconque, que cette personne soit membre ou non de la société;

6° Poursuivre aussi toute personne ou société pour tous autres dommages causés par elle à ladite société dans son industrie et son commerce de produits laitiers, — tous dommages que la société peut obtenir étant répartis entre les membres de la société, en proportion de la quantité de crème ou de lait fournie par chacun d'eux pendant le laps de temps déterminé par le bureau de direction, et de la manière que le bureau de direction le décide;

7° Surveiller la fabrication de manière à obtenir un produit de première qualité;

8° Faire des règlements pour exiger du fabricant que ses patrons qui ne font pas partie de la société soient tenus de se conformer aux règlements établis par la société pour la fabrication, le soin du lait et de la crème, la vente des produits laitiers, les dépenses d'administration de la société; et aussi pour permettre la vente des produits de ce lait par la société avec le produit du lait fourni par ses membres;

9° Répartir les frais d'administration de la société entre les patrons, en proportion de la quantité de crème ou de lait fournie par chacun d'eux pendant le laps de temps déterminé par le bureau de direction et de la manière qu'il le décide, ou payer les frais à même le prix de vente des produits laitiers de la manière que le bureau de direction le décide;

10° Emprunter des fonds jusqu'à concurrence du montant des actions souscrites. S. R. (1909), 7195.

Recouvrement des dommages par la société.

12. Pour les fins de la présente loi, tous dommages causés par une personne quelconque aux patrons membres d'une société constituée en vertu de la présente loi, en fournissant du lait infect, ou sur, ou écrémé, ou frelaté d'une façon quelconque, sont déclarés soufferts par la société qui est autorisée à en poursuivre le recouvrement, et lui sont payables pour être, par elle, distribués entre ses membres dans la proportion mentionnée au paragraphe 6° de l'article 11. S. R. (1909), 7196.

Devoirs de poursuivre en certains cas.

13. Lorsque le fabricant de beurre ou de fromage de la société, ou l'inspecteur de la société ou du syndicat dont la fabrique fait partie, ou l'inspecteur du gouvernement fait rapport qu'un patron, en raison de la qualité du lait ou de la crème qu'il apporte, cause des dommages à la société, il est du devoir du bureau de direction de poursuivre ce patron pour dommages encourus, à moins que ce patron ne fasse un arrangement avec les directeurs. S. R. (1909), 7197.

Composition du bureau des directeurs, etc.

14. Les affaires de la société sont administrées par un bureau de sept directeurs dont quatre forment le quorum. Les directeurs exercent leur mandat pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles à l'assemblée générale annuelle. S. R. (1909), 7198.

Composition de l'ass. gén. annuelle.
Époque de la première assemblée générale.
Sa convocation.

15. L'assemblée générale annuelle se compose de tous les sociétaires.

La première assemblée générale doit avoir lieu dans le mois qui suit la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis mentionné dans le paragraphe 2 de l'article 2, et elle peut être convoquée par deux sociétaires au moyen d'un avis indiquant le lieu, le jour et l'heure de cette réunion, et déposé au bureau de poste du siège d'affaires de la société, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse de chaque sociétaire, au moins huit jours avant l'assemblée. Cette assemblée choisit les premiers directeurs et un vérificateur. S. R. (1909), 7199.

Assemblées générales subséquentes.

16. Les assemblées générales subséquentes sont ensuite convoquées par le président, ou, à son défaut, par le vice-président, de la manière fixée par les règlements. Elles élisent des directeurs et un vérificateur. S. R. (1909), 7200.

17. L'assemblée générale rend ses décisions à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les actionnaires ont un vote par chaque action qu'ils possèdent. S. R. (1909), 7201.

Décisions de l'assemblée générale.

18. Les directeurs choisissent annuellement, parmi leurs membres, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Ce dernier, de même que le vérificateur, peut être rétribué. Les autres fonctions sont gratuites. S. R. (1909), 7202.

Élection et rémunération des officiers.

19. Les directeurs tiennent leurs assemblées au temps et au lieu fixés par les règlements. Les règlements fixent aussi le mode de convocation. S. R. (1909), 7203.

Époque et lieu des assemblées.

20. En cas de vacance dans le bureau des directeurs, les membres restant doivent remplir cette vacance pour le reste du terme. S. R. (1909), 7204.

Vacance dans le bureau des directeurs.

21. Des assemblées générales spéciales peuvent aussi être convoquées par le président ou le vice-président, selon le cas, sur décision du bureau de direction. S. R. (1909), 7205.

Convocation d'assemblées générales spéciales.

22. Les comptes de la société sont tenus par le secrétaire-trésorier sous le contrôle du bureau de direction, et sont vérifiés par le vérificateur. Ces comptes sont arrêtés tous les ans au 31 décembre. S. R. (1909), 7206.

Tenue et clôture des comptes.

23. Après la clôture de l'exercice financier et pendant la première semaine de janvier, un état des affaires de la société est préparé et attesté par le secrétaire-trésorier. Cet état doit être approuvé par le vérificateur. S. R. (1909), 7207.

État des affaires.

24. Les contrats, billets, chèques, mandats ou documents liant la société doivent être signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier. S. R. (1909), 7208.

Signature des contrats, etc.

25. Les livres et règlements sont constamment ouverts à l'inspection des membres de la société. S. R. (1909), 7209.

Accès aux livres, etc.

26. Les biens de la société sont exempts de toute taxe du gouvernement. S. R. (1909), 7210.

Exemption de taxe.

27. La société peut faire vendre à l'encan, par toute personne licenciée ou non, et sans paiement des droits exigés par la loi en pareille circonstance, les produits laitiers qui lui appartiennent, et ce, aux conditions fixées par le bureau de direction. S. R. (1909), 7211.

Vente des produits laitiers à l'encan.

Dissolution
de la société.

28. La société est dissoute par le consentement unanime des sociétaires, ou si, par suite de démission ou autrement, il reste moins de dix sociétaires, ou encore si la société reste deux ans sans s'occuper des objets pour lesquels elle a été formée.

Partage de
l'excédent de
l'actif sur le
passif.

En cas de dissolution, le reliquat de l'actif sur le passif est partagé entre les membres au prorata des actions souscrites et payées. S. R. (1909), 7212.

Responsabi-
lité et cau-
tionnement
du secrétaire-
trésorier.

29. Le secrétaire-trésorier de chaque société est responsable, envers la société, de tous les deniers qu'il a touchés en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant fixé par le bureau de direction, à la satisfaction du président et du vice-président.

Renouvelle-
ment et forme
du cautionne-
ment.

Le cautionnement doit être renouvelé chaque fois que requis par la société, et peut être fait d'après la formule 4. S. R. (1909), 7213.

Juridiction
des tribu-
naux.

30. Les actions en vertu de la présente loi sont intentées devant toute cour civile ayant juridiction. S. R. (1909), 7214.

FORMULES

1.—(Article 2)

Déclaration devant être transmise au ministre de l'agriculture

Les soussignés déclarent qu'ils deviennent membres d'une société de patrons d'une fabrique de produits laitiers à responsabilité limitée, sous le nom de "Société des patrons de la beurrerie (ou de la fromagerie, ou de la beurrerie et fromagerie, selon le cas), de (village, paroisse, ville ou cité)", avec sa principale place d'affaires à _____, dans le comté de _____, et qu'ils souscrivent le montant du capital respectivement indiqué en regard de leurs noms.

Signé en double à _____, le _____ jour du mois de _____ mil neuf cent _____.

Témoin: Noms et prénoms; résidences; occupations; souscription.

S. R. (1909), 7214, formule A.

2.—(Article 2)

Avis de formation d'une société de patrons, publié dans la Gazette officielle de Québec

Avis est par le présent donné qu'une société de patrons a été constituée dans le comté de _____ (ou, selon le cas) sous le nom de "Société des patrons de la beurrerie (ou de la fromagerie, ou de la beurrerie et fromagerie, selon le cas) de (village, paroisse, ville ou cité)", avec sa principale place d'affaires à

Québec,

19 _____

Le ministre de l'agriculture,

(Signature.)

S. R. (1909), 7214, formule B.

3.—(Article 2)

Avis au protonotaire et au régistrateur

Avis est par le présent donné qu'une société de patrons a été constituée dans le comté de _____ (ou, selon le cas) sous le nom de "Société des patrons de la beurrerie (ou de la fromagerie, ou de la beurrerie et fromagerie, selon le cas), de (village, paroisse, ville ou cité)", dont le principal bureau est situé à

(Date.)

Le secrétaire,

(Signature.)

S. R. (1909), 7214, formule C.

4.—(Article 29)

Cautionnement du secrétaire-trésorier

Province de Québec,

Comté de _____

Nous,

résidant dans la paroisse de _____, et

_____, cautions de _____,

secrétaire-trésorier de la société des patrons de la beurrerie (ou de la fromagerie, ou de la beurrerie et fromagerie, selon le cas) de la paroisse de _____, reconnaissons respectivement devoir à ladite société, ce acceptant par son président et son vice-président, la

somme de _____ dollars, pour usage et profit de ladite société.

Et, par les présentes, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nos hoirs et ayants cause, l'un de nous seul pour le tout, sans division ni discussion, au paiement fidèle et entier de la somme ci-dessus mentionnée, en conformité de l'article 29 de la Loi des sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers, (chap. 67 des Statuts refondus de Québec, 1925).

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante:

Advenant que ledit _____ remplisse et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-trésorier de la société des patrons de la beurrerie (ou de la fromagerie, ou de la beurrerie et fromagerie, selon le cas), de (village, paroisse, ville ou cité), dans le comté de _____, et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquées par le bureau de direction de la société, et conformément à la loi, et qu'il rende un compte fidèle et honnête desdits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier, alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet; mais dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de l'article 29 de la Loi des sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers, (chap. 67 des Statuts refondus de Québec, 1925).

Fait et attesté à
jour de _____

, ce
19 _____

(Signatures des cautions.)

Accepté par

Le président de la société des patrons de la beurrerie (ou de la fromagerie, ou de la beurrerie et fromagerie, selon le cas) de _____

(Signature.)

Le vice-président de la société des patrons de la beurrerie (ou de la fromagerie, ou de la beurrerie et fromagerie, selon le cas) de _____

(Signature.)

S. R. (1909), 7214, formule D.